

ACCORD ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE
CONCERNANT LA FOURNITURE DE SERVICES PAR SATELLITE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA et LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE, ci-après appelés les « parties »;

RECONNAISSANT le droit souverain des deux pays de gérer et de réglementer leurs communications par satellite;

CONSCIENTS qu'il existe un avantage mutuel à retirer de l'établissement d'un Accord concernant l'accès aux marchés de services par satellite dans chaque pays conformément à leurs lois et règlements internes respectifs ainsi qu'à leurs engagements internationaux;

PRENANT EN CONSIDÉRATION les dispositions de l'article 42 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (UIT), Genève, 1992, telle que modifiée, relatives aux « arrangements particuliers »;

CONVIENNENT de ce qui suit :

ARTICLE I

Objectifs et portée

Les objectifs de cet Accord présente entente sont les suivants :

1. Faciliter la prestation de services à destination et en provenance du Canada et des États-Unis du Mexique, et sur le territoire de ces pays, par l'intermédiaire de satellites commerciaux faisant l'objet d'une licence et d'une coordination de la part de chaque partie aux termes du Règlement des télécommunications de l'UIT;
2. Établir les conditions relatives à l'utilisation, dans les deux pays, des satellites faisant l'objet de licences octroyées par le Canada et les États-Unis du Mexique.

Les parties conviennent de ce qui suit :

3. Les dispositions de cet Accord présente entente sont établies sous toute réserve des droits et obligations du Canada et des États-Unis du Mexique aux termes de la Constitution et de la Convention de l'UIT (Genève, 1992) et de son Règlement sur les télécommunications, de l'Accord de libre-échange nord-américain et de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) de l'Organisation mondiale du commerce, en particulier du quatrième protocole de l'AGCS;